

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 octobre 2022

---

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CL472

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh,  
Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini,  
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et  
Mme Taillé-Polian

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« dans les 24 heures suivant l'attaque et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer le délai imposé aux entreprises victimes d'un rançongiciel pour déposer une pré-plainte sous peine de ne pas être couverte par leur assurance. En effet, si l'objectif, compréhensible, est de permettre aux enquêteurs de se saisir du dossier, il ne sert à rien d'imposer un délai aux entreprises victimes. L'article ainsi rédigé conditionnerait simplement le remboursement de la rançon par l'assurance au dépôt d'une pré-plainte avant le paiement de la rançon, donnant la possibilité aux autorités compétentes soit de retrouver les auteurs et d'engager les poursuites nécessaires, soit de négocier à la baisse le montant de la rançon - comme ce fut le cas par exemple avec l'hôpital de Corbeil-Essonne, le GIGN ayant réussi à ramener à 1 millions de dollars (contre 10 millions initialement) le montant demandé quand bien même l'hôpital n'a pas voulu payer.